Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





0505933291

N° d'entreprise:

Dénomination (en entier) : **ELASTISCHE VOEGWERKEN VANNESTE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Queneau 7 bte B Siège: 7880 Flobecq (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

~~D'un acte reçu le vingt-huit novembre deux mille qua-torze par maître Ilse De Brauwere, notaire associé de rési-dence à Gent (Gand), il résulte que:

Monsieur Laurens Vincent VANNESTE, né à Tielt le 2 fé-vrier 1994, demeurant en Belgique, 7880 Flobecq, Queneau 7 B, a constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée "ELASTISCHE VOEGWERKEN VANNESTE".

Le siège social est établi à 7880 Flobecq, Queneau 7 B.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la ré-gion de Bruxelles-Capitale et de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gé-rance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger. La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- 1. toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise générale de bâtiment, en ce compris :
- les travaux de maçonnerie et de rejointoiement ;
- le ravalement des façades par nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ;
- les travaux d'isolation, le mise en oeuvre de maté-riaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile :
- autres travaux d'installation d'accessoires et d'achèvement et de finition des bâtiments ;
- les travaux de restauration des bâtiments ;
- montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail et l'exécution pour les tiers de travaux de levage.
- 2. La vente en gros et en détail, l'import-export de matériaux de construction.
- 3. Location et location-bail de machines et d'équipe-ments pour la construction.
- 4. Conseil en relations publiques et en communication, conseil pour les affaires et autres conseils de

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, indus-trielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rap-portant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de colla-boration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté per-sonnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Tout ceci n'est pas limitatif et doit être entendu au sens le plus large, pour autant que les habilitations et autorisations éventuellement nécessaires aient été obtenues.

La société pourra réaliser son objet social tant qu'en Belgique qu'à l'étranger dans les modalités qu'elle estime opportunes.

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir de la date de l'acte constitutif. Le capital social de dix-huit mille cinq cents cinquante euros (EUR 18.550) est représenté par trois cents soixante-onze (371) parts d'une valeur nominale représentant chacune cinquante euros (EUR 50).

Le capital social est entièrement libéré par l'apport d'un montant de dix-huit mille cinq cents cinquante euros (EUR 18.550).

Le notaire associé, Ilse De Brauwere, déclare et recon-naît que, en vue de la libération entière de chacune des ac-tions ainsi souscrites, un montant de dix-huit mille cinq cents cinquante euros (EUR 18.550) a été versé et que l'en-semble de ces versements ou dix-huit mille cinq cents cin-quante euros (EUR 18.550) a été déposé sur un compte particulier chez la Banque KBC avec numéro BE75 7380 4188 7551, ouvert au nom de la société en voie de constitution.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du repré-sentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si la société elle-même est nommée comme administra-teur/gérant dans une société, la compétence pour nommer un représentant permanent appartient à l'organe de gestion.

Le mandat des gérants est gratuit sauf décision con-traire de l'assemblée générale.

Chaque gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est représentée dans tous les actes judi-ciaires et extrajudiciaires par un gérant.

Les gérants peuvent désigner des mandataires de la so-ciété. Seuls les pouvoirs spéciaux limités à certains actes juridiques ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisés.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'inves-tigation et de contrôle d'un commissaire, pour autant que la société ne soit pas obligée de nommer un ou plusieurs commissaires. Ils peuvent se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable.

Le nombre de gérants est fixé à un. Est appelé à la fonction de gérant non statutaire:

- Monsieur Laurens Vincent VANNESTE, né à Tielt le 2 février 1994, demeurant en Belgique, 7880 Flobecq, Queneau 7 B.

Le gérant est nommé sans limitation de durée.

Le solde positif du bilan après déduction des charges, frais généraux, provisions et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Au moins un vingtième de ce bénéfice est prélevé pour former la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne un dixième du capital social.

Si l'assemblée générale le décide, le solde est réparti comme dividende entre les détenteurs de parts, proportionnellement au nombre de parts de chacun et des libérations effectuées.

L'assemblée générale peut néanmoins décider de réserver les bénéfices ou une partie de ceux-ci. Après sa dissolution, par décision de l'assemblée géné-rale extraordinaire ou par le juge, ou de plein droit, la société continue à exister en tant que personne morale pour sa liquidation.

En cas de dissolution volontaire, on applique les pres-criptions de l'article 181 du Code des sociétés. Les liquidateurs sont nommés conformément à l'ar-ticle 184 du Code des sociétés.

À défaut de nomination de liquidateurs, le gérant en fonction au moment de la dissolution seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateur(s).

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opéra-tions mentionnées aux articles 186 et suivants du Code des sociétés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement à la majorité simple des voix.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Le premier exercice social commencera du dépôt de l'acte présente au greffe du tribunal de commerce et se clôturera le trente et un décembre 2015.

L'assemblée générale ordinaire des associés, appelée l'assemblée annuelle, doit être convoquée chaque année le troisième vendredi du mois de Juin à 17 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à 17 heures.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2016.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Ilse De Brauwere, notaire associé

Déposés en même temps:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

L'expédition de l'acte du 28/11/2014 avec attestation ban-caire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers